

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.501 du 3 février 1999

A.55.186/VI-11.613
A.57.818/VI-14.809
A.58.267/VI-11.866

En cause : **SOBRY** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Jacques VISEUR, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi,

contre :

1. la Société Coopérative INTERSUD,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 1993 par Francis SOBRY qui demande l'annulation des articles 24, 31 et 33 nouveaux des statuts de la société coopérative "Association intercommunale du territoire du sud du Hainaut", en abrégé "INTERSUD", tels qu'ils ont été modifiés le 16 octobre 1993 et approuvés par la Région wallonne à une date inconnue (affaire A. 55.186-VI-11.613);

Vu la requête introduite le 2 mai 1994 par le même requérant qui demande l'annulation des mêmes dispositions statutaires ainsi que, "pour autant que de besoin, (celle)

de l'acte d'approbation pris par la Région wallonne le 7 janvier 1994" (affaire A.57.818/VI-14.809);

Vu la requête introduite le 2 juin 1994 par ledit requérant qui demande l'annulation de "la délibération du conseil d'administration d'Intersud du 31.1.1994 par laquelle ont été décidés le recrutement et le descriptif de fonction d'un "secrétaire général" contractuel dont la mission empiète sur les fonctions du requérant et (de) l'acte administratif du 16 avril 1994 émanant de (INTER-SUD) par lequel (cette dernière) a désigné en qualité de secrétaire général (...) Monsieur ORY" (affaire A.58.267/VI-11.866);

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 janvier 1998 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, dans les causes A.57.818/VI-14.809 et A.58.267/VI-11.866, le requérant, qui était directeur général d'INTERMUD, constate, dans ses mémoires en réplique, que "par délibération du 9 septembre 1994" - que la partie adverse produit par ailleurs - "INTERMUD a décidé de supprimer (l') emploi de directeur général (...) et de mettre (le) titulaire de (cet) emploi en disponibilité par suppression d'emploi dans le cadre du régime prévu par l'Arrêté royal du 26 décembre 1938 relatif au régime des pensions du personnel communal et ce, avec effet au 01.10.1994"; qu'il observe que, de ce fait, il "a (...) perdu intérêt à poursuivre l'annulation (des) acte(s) visés par (ses) recours en annulation"; que ces mémoires doivent s'interpréter comme des désistements; que rien ne s'oppose à ce que ceux-ci soient décrétés;

Considérant, quant au recours A.55.186/VI-11.613, qui se donne pour objet le premier des actes attaqués par le recours A. 57.818/VI-14.809 précité, que le requérant ne justifie plus davantage de l'intérêt requis à l'annulation qu'il postulait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les causes n^{os} A.55.186/VI-11.613, A.57.818/VI-14.809 et A.58.267/VI-11.866 sont jointes.

Article 2.

Les désistements du requérant dans les causes A.57.818/VI-14.809 et A.58.267/VI-11.866 sont décrétés.

Article 3.

La requête A.55.186/VI-11.613 est rejetée.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois février 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.